

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 92-2005-82

Lors de sa séance ordinaire tenue le 11 juin 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n^{os} 214 et 408. La MRC de Rouville a émis le certificat de conformité le 27 août 2024 parce qu'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé édicté par le règlement n° 195-04, lequel schéma est entré en vigueur le 4 février 2005.

Toute personne intéressée par ce règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture.

Fait à Saint-Césaire le 27 août 2024

M^e Isabelle François, avocate
directrice générale et greffière

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 92-2005-82
modifiant le règlement de Zonage
n° 92-2005 et amendements
concernant les zones n°s 214
et 408.**

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification de son règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin de modifier la vocation de la zone n° 408 en la remplaçant par la nouvelle zone n° 214, incluant les usages y étant prescrits;

Considérant que l'article 113 [1°; 3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, diviser le territoire de la municipalité en zones et y spécifier pour chacune d'entre-elles les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme au règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendement, notamment :

- au regard de sa Politique de développement commercial, dont les orientations et objectifs sont exprimés à l'article n° 2.2 et suivants;
- au regard, des Activités compatibles à l'affectation commerciale, dont la nature est précisée à l'article 4.3;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à une séance ultérieure;

Considérant qu'un tel règlement contient un objet susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 mars 2024;

En conséquence, il est proposé par Michel Denicourt

Et résolu d'adopter le « Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408 » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408 ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Modifications à l'annexe A du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements

- L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée aux feuillets n°s 10-1 et 10-2, en y ajoutant la zone n° 214, incluant les indications et notes particulières s'y rapportant.
- L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée aux feuillets n° 15-1 et 15-2, en y retirant la zone n° 408.

Les feuillets de l'annexe A du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements «avant et après» de ce règlement modificateur figurent en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 – Modification à l'annexe B du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements

- L'annexe «B» intitulée «le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité», issue du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée en remplaçant la zone n° 408 par la zone n° 214.

L'extrait de l'annexe B du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements «avant et après» de ce règlement modificateur figurent en annexe au présent règlement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission élus 1 ^{er} projet :	2024-03-08 et 2024-03-12
Copie pour public :	2024-03-12
Avis de motion :	2024-03-12 sous résolution n° 2024-03-094
Adoption 1 ^{er} projet :	2024-03-12 sous résolution n° 2024-03-095
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-03-14
Avis public – consultation :	2024-03-14
Tenue de la consultation :	2024-04-09
Transmission élus 2 ^e projet :	2024-05-09 et 2024-05-14
Copie pour public :	2024-05-14
Adoption 2 ^e projet :	2024-05-14 sous résolution n° 2024-05-174
Avis public aux PHV :	2024-05-16
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-05-16
Transmission élus :	2024-06-06 et 2024-06-11
Copie pour public :	2024-06-11
Adoption :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-201
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-06-12
Certificat de conformité :	24-08-1089-SC 2024-08-27

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :	2024-08-27
Publié sur le site Web de la Ville :	2024-08-27
En vigueur :	2024-08-27

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 avant modification

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
			211-P [1]	212-P	213 [a]	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•		
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe A-3 unifamiliale en rangée					
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		•	•		
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		•	•	•	
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		•		•	
	classe D - habitation communautaire					
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7				
	classe F - maison mobile					
	COMMERCE	classe A-1 bureaux	art. 19.5	•	•	•
classe A-2 services		art. 19.5	•	•	•	
classe A-3 alimentation et vente au détail		art. 19.5	• [2]	• [2]	•	
classe A-4 télécommunications						
classe B-1 spectacles, salles de réunion		art. 19.5	•			
classe B-2 bars, brasseries						
classe B-3 commerces érotiques						
classe B-4 récréation intérieure		art. 19.5	• [3]			
classe B-5 arcades						
classe B-6 récréation ext. intensive		art. 17.3				
classe B-7 récréation ext. extensive						
classe B-8 observation nature						
classe B-9 clubs sociaux		art. 19.5	•	•		
classe C-1 hébergement		art. 19.5	•	•	•	
classe C-2 gîte touristique		art. 19.5	•	•	•	
classe C-3 restauration		art. 19.5	•	•	•	
classe C-4 cantines						
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2			•	
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3				
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3				
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2, 19.5				
classe D-5 pièces et accessoires						
classe E-1 construction, terrassement						
classe E-2 vente en gros, transport						
classe E-3 para-agricole						
classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3				
	classe B	art. 20.2, 20.3				
	classe C	art. 20.2, 20.3				
	classe D extraction	art. 17.4				
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6				
classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux					
	classe A-2 santé, éducation					
	classe A-3 centres d'accueil					
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires					
	classe A-5 sécurité publique, voirie					
	classe A-6 lieux de culte					
	classe B parcs, équipements récréatifs					
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			•	
classe D infra. publiques		•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2				
	classe C activités complémentaires					
	classe D activités agrotouristiques					
	classe E animaux domestiques	art. 21.3				

Notes particulières:
[a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
[1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.
[2] Les animaleries ne sont pas autorisées.
[3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés.

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 avant modification

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones				
			211-P	212-P	213 [a]		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,6	10	
		marge de recul avant max. (m)		2	3	—	
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2	4	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	—	
		marge de recul arrière min. (m)		3	5	5	
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	—	
		hauteur maximale (étage)		3	2	3	
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5	
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	—	
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10	
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10	
		superficie min. au sol (m.ca)		67	67	100	
		RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45
	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)			10	10	10	
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●		
zones à risque d'inondation							
projet intégré		art. 14.5			●		
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*		
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*		
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		*	*		
		92-2005-62 (avis de motion 11-05-2011, entrée en vigueur 12-09-2011)		*	*		
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur)				*	
	Notes particulières:						

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 après modification / zone n° 214

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
			211-P [1]	212-P	213 [a]	214
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•		
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe A-3 unifamiliale en rangée					
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		•	•		
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		•	•	•	
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		•		•	
	classe D - habitation communautaire					• [4]
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7				
	classe F - maison mobile					
	COMMERCE	classe A-1 bureaux	art. 19.5	•	•	•
classe A-2 services		art. 19.5	•	•	•	
classe A-3 alimentation et vente au détail		art. 19.5	• [2]	• [2]	•	
classe A-4 télécommunications						
classe B-1 spectacles, salles de réunion		art. 19.5	•			
classe B-2 bars, brasseries						
classe B-3 commerces érotiques						
classe B-4 récréation intérieure		art. 19.5	• [3]			
classe B-5 arcades						
classe B-6 récréation ext. intensive		art. 17.3				
classe B-7 récréation ext. extensive						
classe B-8 observation nature						
classe B-9 clubs sociaux		art. 19.5	•	•		
classe C-1 hébergement		art. 19.5	•		•	
classe C-2 gîte touristique		art. 19.5	•	•	•	
classe C-3 restauration		art. 19.5	•	•	•	
classe C-4 cantines						
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2			•	
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3				
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3				
classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5					
classe D-5 pièces et accessoires						
classe E-1 construction, terrassement					• [5]	
classe E-2 vente en gros, transport						
classe E-3 para-agricole						
classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3				
	classe B	art. 20.2, 20.3				
	classe C	art. 20.2, 20.3				
	classe D extraction	art. 17.4				
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6				
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6				
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux					
	classe A-2 santé, éducation					
	classe A-3 centres d'accueil					
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires					
	classe A-5 sécurité publique, voirie					
	classe A-6 lieux de culte					
	classe B parcs, équipements récréatifs				•	
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			•	
	classe D infras. publiques		•	•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2				
	classe C activités complémentaires					
	classe D activités agrotouristiques					
	classe E animaux domestiques	art. 21.3				

Notes particulières:
 [a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
 [1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.
 [2] Les animaleries ne sont pas autorisées.
 [3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés.
 [4] Les habitations communautaires sont limitées à un maximum de dix (10) chambres intérieures.
 [5] Limité exclusivement à l'usage d'établissements d'entreposage.

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 après modification / zone n° 214

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			211-P	212-P	213 [a]	214			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,5	10	10		
		marge de recul avant max. (m)		2	3	—	—		
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2	4	4		
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	—	9		
		marge de recul arrière min. (m)		3	5	5	3		
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	—	—		
		hauteur maximale (étage)		3	2	3	2		
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5	11		
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	—	—		
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10	10		
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10	10		
		superficie min. au sol (m ca)		67	67	100	100		
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45	65		
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	—		
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●				
zones à risque d'inondation									
projet intégré		art. 14.5			●	●			
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*				
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*				
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		*	*				
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*	*				
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur)				*			
	Notes particulières:								

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 & 15-2 avant modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
			406	407	408	409
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée					
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe A-3 unifamiliale en rangée					
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée					
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)					
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)					
	classe D - habitation communautaire					
	classe E - résidences personnes âgées	regl. const. art. 5.7				
	classe F - maison mobile					
	COMMERCE	classe A-1 bureaux				
classe A-2 services						
classe A-3 alimentation et vente au détail		art. 19.5		• [1]		
classe A-4 télécommunications						
classe B-1 spectacles, salles de reunion						
classe B-2 bars, brasseries						
classe B-3 commerces érotiques						
classe B-4 récréation intérieure						
classe B-5 arcades						
classe B-6 récréation ext. intensive		art. 17.3				
classe B-7 récréation ext. extensive						
classe B-8 observation nature						
classe B-9 clubs sociaux		art. 19.5		•		
classe C-1 hébergement						
classe C-2 gîte touristique						
classe C-3 restauration						
classe C-4 cantines						
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2				
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3				
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3				
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2				
classe D-5 pièces et accessoires						
classe E-1 construction, terrassement						
classe E-2 vente en gros, transport						
classe E-3 para-agricole						
classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3,	•	•	•	
	classe B	art. 20.2, 20.3,	•			
	classe C	art. 20.2, 20.3				
	classe D extraction	art. 17.4				
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6				
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux					
	classe A-2 santé, éducation					
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil					
	classe A-4 services culturels et communautaires					
	classe A-5 sécurité publique, voirie					
	classe A-6 lieux de culte					
	classe B parcs, équipements récréatifs					
	classe C equip. publics	art. 7.5.2				
	classe D infras. publiques		•	•	•	
	classe D infras. publiques					
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				• [2]
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2				
	classe C activités complémentaires					
	classe D activités agrotouristiques					
	classe E animaux domestiques	art. 21.3				

Notes particulières:
 [1] limité aux activités de vente au détail pratiquées par un organisme appartenant à la sous-classe d'usage B-9, clubs sociaux, organismes sans but lucratif
 [2] limité aux activités de culture du sol sans bâtiment

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 & 15-2 avant modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones			
			406	407	408	409
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	10	10	10	10
		marge de recul avant max. (m)	—	—	—	—
		marge de recul latérale min. (m)	4	4	4	4
		somme des marges de recul latérales min. (m)	9	9	9	9
		marge de recul arrière min. (m)	3	3	3	3
	BATIMENT	hauteur minimale (étage)	—	—	—	—
		hauteur maximale (étage)	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)	—	—	—	—
		exhaussement maximal (m)	—	—	—	—
		facade minimale (m)	10	10	10	10
		profondeur minimale (m)	10	10	10	10
	RAPPORTS	superficie min. au sol (m.ca)	100	100	100	100
		espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	65	65	65	65
	AUTRES NORMES	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	—	—	—	—
		normes patrimoniales	art. 14.3			
zones à risque d'inondation projet intégré		art. 14.5	●	●	●	
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)	*	*	*	
		92-2005-50 (avis de motion 11-02-2014, entrée en vigueur 10-06-2014)	*	*	*	
		92-2005-82 (avis de motion 17-08-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*		*
	Notes particulières:					

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 & 15-2 après modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones		
			406	407	409 [3]
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée				
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6			
	classe A-3 unifamiliale en rangée				
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée				
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6			
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée				
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée				
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)				
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)				
	classe D - habitation communautaire				
	classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7			
	classe F - maison mobile				
USAGES COMMERCE	classe A-1 bureaux				
	classe A-2 services				
	classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5	• [1]		
	classe A-4 télécommunications				
	classe B-1 spectacles, salles de réunion				
	classe B-2 bars, brasseries				
	classe B-3 commerces érotiques				
	classe B-4 récréation intérieure				
	classe B-5 arcades				
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3			
	classe B-7 récréation ext. extensive				
	classe B-8 observation nature				
	classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5	•		
	classe C-1 hébergement				
	classe C-2 gîte touristique				
	classe C-3 restauration				
	classe C-4 cantines				
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2			
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3			
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3			
classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2				
classe D-5 pièces et accessoires					
classe E-1 construction, terrassement					
classe E-2 vente en gros, transport				•	
classe E-3 para-agricole					
classe E-4 autres usages commerciaux					
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3,	•	•	•
	classe B	art. 20.2, 20.3,	•		•
	classe C	art. 20.2, 20.3			
	classe D extraction	art. 17.4			
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6			
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux				
	classe A-2 santé, éducation				
	classe A-3 centres d'accueil				
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires				
	classe A-5 sécurité publique, voirie				
	classe A-6 lieux de culte				
	classe B parcs, équipements récréatifs				
	classe C equip. publics	art. 7.5.2			
	classe D infras. publiques		•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 8.5, 7.4.1, 7.4.2			• [2]
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2			
	classe C activités complémentaires				
	classe D activités agrotouristiques				
	classe E animaux domestiques	art. 21.3			

Notes particulières:
 [1] limité aux activités de vente au détail pratiquées par un organisme appartenant à la sous-classe d'usage B-9, clubs sociaux, organismes sans but lucratif;
 [2] limité aux activités de culture du sol sans bâtiment;
 [3] Projets Intégrés autorisés dans cette zone;

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 et 15-2 après modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones			
			406	407		409
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	10	10	—	10
		marge de recul avant max. (m)	—	—	—	—
		marge de recul latérale min. (m)	4	4	—	4
		somme des marges de recul latérales min. (m)	9	9	—	9
		marge de recul arrière min. (m)	3	3	—	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	—	—	—	—
		hauteur maximale (étage)	2	2	—	2
		hauteur maximale (m)	—	—	—	—
		exhaussement maximal (m)	—	—	—	—
		façade minimale (m)	10	10	—	10
		profondeur minimale (m)	10	10	—	10
	RAPPORTS	superficie min. au sol (m ca)	100	100	—	100
		espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	65	65	—	65
	AUTRES NORMES	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	—	—	—	—
		normes patrimoniales	art. 14.3			
zones à risque d'inondation projet intégré		art. 14.5	●	●		
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)	*	*	*	
		92-2005-50 (avis de motion 11-02-2014, entrée en vigueur 10-06-2014)	*	*	*	
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*		*
	Notes particulières:					